

Droit des cartels et droit du travail

Conférence de la section suisse de l'ISLSSL

*Le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le contexte
d'autres domaines juridiques – faut-il une nouvelle perspective?*

Bâle, le 3 octobre 2019

Anne Meier, avocate, docteure en droit

Plan de l'exposé

1. Introduction
2. Conditions d'accès au marché: droit de la concurrence et conditions minimales de travail
3. Loi sur les cartels et conventions collectives de travail
4. Des indépendants qui concluent des conventions collectives?
5. Conclusions et discussion

1. Introduction

- Le droit du travail comme point de contact entre la « Constitution économique » et la « Constitution sociale »
- Droit du travail:
 - Art. 110, 122 et 28 Cst. féd.
- Politique économique & droit de la concurrence:
 - Art. 94, 96 et 27 Cst. féd

1. Introduction

- Comment ces deux piliers fondamentaux de l'organisation économique et sociale de la Suisse s'articulent-ils?
- Le travail n'est pas une marchandise (OIT, Déclaration de Philadelphie)
- Libre concurrence et respect de conditions minimales de travail

2. Conditions d'accès au marché et fixation des conditions minimales de travail

- Droit des partenaires sociaux de négocier collectivement les conditions de travail (art. 11 CEDH et 28 Cst. féd.)
- CrEDH, *Demir et Baykara contre Turquie* du 12 novembre 2008
- ATF 140 I 257 (droit d'être reconnu comme partenaire social)

2. Conditions d'accès au marché et fixation des conditions minimales de travail

- CCT = entrave à la liberté économique ?
 - Art. 28 Cst., autonomie de tarif
 - Extension doit respecter l'égalité des armes entre concurrents pour être conforme à la Cst. (cf. ATF 134 III 11 c. 2.2; TF, arrêt 4C.45/2002 du 11 juillet 2002)
- Effets de la CCT
 - Assurer une concurrence saine – pas de nivellement par le bas
 - Perpétuer la paix du travail, un avantage concurrentiel de la Suisse

2. Conditions d'accès au marché et fixation des conditions minimales de travail

- Rôle des partenaires sociaux renforcé par les mesures d'accompagnement à la libre circulation. Quel avenir dans le contexte de l'accord-cadre avec l'Union européenne?
- Besoin accru de renforcer les moyens de contrôle de l'application des CCT et de sanction
- Rôle du droit de la concurrence dans ce cadre (cf. art. 7 LCD):
 - Eviter la baisse du prix de revient par l'inobservation des conditions de travail aussi imposées aux concurrents
 - **Le non-respect d'une convention collective peut constituer un acte de concurrence déloyale**

3. Loi sur les cartels et conventions collectives de travail

- Travailleurs et CCT exclus du champ d'application du droit de la concurrence
 - Entreprise = entité qui exerce une activité économique en offrant de manière autonome des biens ou des services sur un marché donné (art. 2 al. 1bis LCart)
 - Travailleur (319 CO): mise à disposition du temps pour exercer une activité pour le compte et au service de l'employeur, contre rémunération
 - Activité dépendante/indépendante (assurances sociales): rapport de dépendance? Contrôle économique de l'activité?

3. Loi sur les cartels et conventions collectives de travail

- Système dual en droit des cartels
- Système dual en droit du travail
- Système dual en droit des assurances sociales
- Ces notions ne se recouvrent pas exactement
- Ces notions servent des buts différents
- Ce contexte dual exclut-il définitivement toute catégorie intermédiaire entre la personne salariée et l'entreprise?

4. Des indépendants qui concluent des conventions collectives?

- Discours des « entreprises de plateforme » (Uber & Co):
 - Description de l'activité: gestion d'une application, non pas entreprise (de transport, de nettoyage, de graphisme, etc.)
 - Description des collaborateurs qui fournissent effectivement le service: partenaires, non employés
- Nouveau concept ou écran de fumée?
- Chaque « collaborateur » = une entreprise au sens de la LCart?

4. Des indépendants qui concluent des conventions collectives?

- Aucun contrôle sur le prix du service !
 - Faux indépendants ?
 - Cf. arrêt CJUE C-413/13 du 4 décembre 2014
 - « ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché » + « opèrent comme auxiliaires intégrés à l'entreprise »
 - Une «convention collective de freelancers» est-elle un accord cartellaire illégal?

5. Conclusions et discussion

- Constitution sociale comme barrage contre la « sale concurrence »
- Conditions de travail communes à la branche contribuent à déterminer l'accès au marché
- Importance fondamentale de la détermination collective des conditions de travail pour la concurrence nationale et internationale
- Comportement disruptif des entreprises utilisant les nouvelles technologies: besoin de nouveaux concepts en droit collectif du travail?